

167. — 16 JUIN 1885. — *Loi concernant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1885 (1).* (Monit. du 23 juin 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes

est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de quatre-vingt-huit millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cent septante-quatre francs (fr. 88,854,474), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

Budget du ministère des chemins de fer postes et télégraphes.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	347,250 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	167,850 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	6,500 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	41,900 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	75,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	35,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1 ^{re} . — <i>Services communs.</i>		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	458,545 »	1,460,540 »
Art. 8. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	123,900 »	
Art. 9. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services.	925,000 »	
Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	40,000 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt	40,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales	6,000 »	
SECTION 2. — <i>Voies et travaux.</i>		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,460,540 »	3,000,000 »
Art. 14. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	9,633,600 »	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,000,000 »	
Art. 16. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux	2,972,795 »	

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 27-30. — Rapport. Séance du 6 février 1885, p. 91-99.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 avril 1885, p. 915-928; 15 avril, p. 930-943; 16 avril, p. 945-955; 17 avril, p. 957-971; 21 avril, p. 977-988; 22 avril, p. 988-1002; 23 avril,

p. 1003-1018, et 24 avril, p. 1019-1020. — Adoption. Séance du 24 avril, p. 1021.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 juin 1885, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 10 juin 1885, p. 177-191; 11 juin, p. 193-208, et 12 juin, p. 209-220. — Adoption. Séance du 12 juin, p. 220-221.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	1,619,870 »	71,871,420 »
Art. 18. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	11,185,800 »	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	547,800 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	4,955,000 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	13,006,200 »	
SECTION 4. — Transports.		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	9,108,760 »	
Art. 23. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux	5,985,750 »	
Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois .	390,000 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	2,121,000 »	
Art. 26. Camionnage	1,800,000 »	
Art. 27. Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer ; contentieux.	650,000 »	
Art. 28. Redevances aux compagnies.	30,000 »	
SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	1,708,770 »	82,120 »
Art. 30. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. (Les crédits portés aux articles 7, 13, 17, 22 et 29 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	82,120 »	
CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	93,104 »	171,422 »
Art. 32. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	98,650 »	
Art. 33. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	171,422 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 34. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	3,253,385 »	12,908,344
Art. 35. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	3,797,711 »	
Art. 36. Transport des dépêches.	530,740 »	
Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	715,000 »	
Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	10,000 »	
Art. 39. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie .	710,820 »	
Art. 40. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne	3,250 »	
SECTION 3. — Télégraphes.		
Art. 41. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	2,177,841 »	2,000 »
Art. 42. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	1,068,070 »	
Art. 43. Entretien	276,351 »	
Art. 44. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne	2,000 »	
(Les crédits portés aux articles 31, 34 et 41 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 45. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	863,586 »	3,588,185
Art. 46. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; in- demnités à des agents non salariés.	186,540 »	
Art. 47. Remises. (<i>Credit non limitatif.</i>)	1,400,000 »	
Art. 48. Subsidés	56,155 »	
Art. 49. Traction et matériel	1,079,904 »	
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 50. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI.		
Art. 51. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité. (<i>Charge extraor- dinaire et temporaire.</i>).	67,000 »	67,000 »
CHAPITRE VII.		
Art. 52. Pensions : premier terme	22,200 »	22,200 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 53. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	29,325 »	29,325 »
CHAPITRE IX.		
Art. 54. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,750 »	15,750 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. fr.	88,854,474 »	88,854,474 »

168. — 16 JUIN 1885. — Arrêté royal.

— *Service des poids et mesures. — Forme et composition des instruments de pesage.*
(Monit. du 1^{er} juillet 1885.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures;

Revu les arrêtés royaux du 9 octobre 1855 et du 17 octobre 1866;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les couteaux, les coussinets et, en général, toutes les parties sujettes à frottement, des instruments de pesage nouvellement fabriqués ou remis à neuf, seront en acier trempé et poli.

ART. 2. La longueur de l'aiguille d'une balance à bras égaux dont la portée n'excède pas 500 kilogrammes ne doit pas être inférieure au tiers de la longueur du fléau.

ART. 3. Le contre-fléau des balances Roberval aura une épaisseur suffisante pour en assurer la rigidité. Il sera en fer laminé de bonne qualité, excepté dans les parties sujettes à frottement. Ces dernières parties du contre-fléau, ainsi que le chevalet, pourront être en fonte malléable trempée, dure et polie.

ART. 4. La différence de niveau entre les deux bassins d'une balance Roberval, l'un étant entièrement abaissé, ne doit pas être inférieure au dixième de l'écartement du centre de ces bassins.

ART. 5. La portée des balances Roberval doit être indiquée sur leur socle. Celle des balances à bras égaux et des balances-basculés doit être gravée en creux sur le plat poli de l'une des faces latérales du fléau.

ART. 6. Le bois employé à la fabrication des balances-basculés sera d'essence dure et recouvert d'un bon vernis siccatif.

ART. 7. Toutes les balances seront construites de manière que le fléau soit maintenu à égale distance